

**ARRÊTÉ N° 16-2022-08-19-00007  
portant déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des actions du contrat  
territorial 2021-2026 des bassins versants du Goire et de l'Issoire Amont,  
pour la période 2022-2026**

La secrétaire générale,  
préfète de la Charente par intérim,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L211-1 et suivants, L214-1 à L214-6 et suivants, L215-15 et suivants, L414-4, L435-5, R214-1 à R214-103 et suivants, R435-34 à 39 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-41 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, concernant la suppression de l'enquête publique, dès lors qu'aucune participation financière n'est demandée aux personnes intéressées et qu'il n'est pas procédé à des expropriations ;

**Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

**Vu** le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L211-7 et L213-10 du code de l'environnement et de l'article L151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**Vu** le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

**Vu** le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

**Vu** le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L211-7 et L213-10 du code de l'environnement et de l'article L151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

**Vu** la délibération du conseil syndical du syndicat mixte des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine en date du 10 septembre 2020, sollicitant les services de l'État pour l'instruction d'une demande de déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du contrat territorial ;

**Vu** la demande de déclaration d'intérêt général complète et régulière du syndicat mixte des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente-Limousine (SIGIV) en date du 21 juin 2022 relative à la mise en œuvre des actions du contrat territorial 2021-2026 du Goire et de l'Issoire Amont de son territoire de compétence ;

**Vu** les pièces de l'instruction ;

**Vu** l'avis de Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vienne en date du 21 avril 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 4 août 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** que le syndicat mixte d'aménagement des bassins des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente-Limousine (SIGIV) engage une programmation pluriannuelle de revalorisation des cours d'eau sur son territoire ;

**Considérant** que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration des cours d'eau et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

**Considérant** que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau portée par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vienne en vigueur ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs du PGRI Loire-Bretagne en vigueur ;

**Considérant** que la masse d'eau FRGR0385 « de la Goire et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne » présente un risque de non atteinte du bon état écologique du fait de la qualité physico-chimique et biologique et des atteintes morphologiques ;

**Considérant** que la masse d'eau FRGR0386 « de l'Issoire et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Marchadaine » présente un risque de non atteinte du bon état écologique du fait des atteintes morphologiques ;

**Considérant** que le projet compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 ;

**Considérant** que les travaux d'aménagement envisagés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le bénéficiaire ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

**Considérant** que les études et les travaux d'aménagement envisagés dans la mise en œuvre des actions du contrat territorial 2021-2026 du Goire et de l'Issoire Amont présentent un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne :

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Le syndicat mixte des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine (SIGIV), domicilié au 1, rue du Pradeau, 16500 Esse, représenté par son président, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après le « bénéficiaire ».

#### **Article 2 : Déclaration d'intérêt général**

La mise en œuvre des actions du contrat territorial 2021-2026 du Goire et de l'Issoire Amont, établie par le syndicat mixte des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine (SIGIV), est déclarée d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement.

### Article 3 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La mise en œuvre des actions du contrat territorial 2021-2026 du Goire et de l'Issoire Amont est établie pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. La prorogation du présent arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum 6 mois avant l'expiration.

## TITRE II : DÉCLARATION DE TRAVAUX AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

### Article 4 : Nomenclature

Le présent arrêté vaut déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les activités, installations, ouvrages, travaux du programme pluriannuel relèvent de la rubrique indiquée dans le tableau qui suit, selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration portée par l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Arrêté correspondant
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la nomenclature.	déclaration	30/06/2020 <i>NOR :</i> <i>TREL2011759A</i>

### Article 5 : Périmètre de la mise en œuvre des actions du contrat territorial du Goire et de l'Issoire Amont

La mise en œuvre des actions du contrat territorial 2021-2026 du Goire et de l'Issoire Amont, concerne les masses d'eau du Goire et de l'Issoire Amont du territoire à compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) du SIGIV, à hauteur des communautés de communes adhérentes au SIGIV suivantes :

- la communauté de communes de Charente Limousine ;
- la communauté de communes du Haut-Limousin-en-marche ;

et notamment, dans les 18 communes suivantes :

- Communes en Charente : Brigueuil, Brillac, Chabrac, Chirac, Confolens, Esse, Etagnac, Lesterps, Montrollet, Saint-Christophe, Saint-Maurice-des-Lions, Saulgond ;
- Communes en Haute-Vienne : Blond, Gajoubert, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, Val d'Issoire.

### Article 6 : Consistance du programme pluriannuel prévu par le contrat territorial

La mise en œuvre des actions du contrat territorial 2021-2026 du Goire et de l'Issoire Amont prévoit des actions, études et travaux portant sur :

- l'aide à la décision pour la mise en place d'actions ;
- l'acquisition et l'amélioration de la connaissance ;
- les aménagements pour l'abreuvement du bétail et les franchissements de cours d'eau ;
- la mise en défens de berges ;
- la gestion de la ripisylve ;
- la gestion du développement de la Jussie, espèce exotique envahissante ;

- la restauration de l'hydromorphologie en lit mineur ;
- le rétablissement de continuités écologiques ;
- la localisation, acquisition et gestion de zones humides identifiées prioritaires;
- la communication et la sensibilisation ;

La répartition des interventions est la suivante :

Type d'études	Intitulé de l'action (code de l'action)	Quantités
Aide à la décision pour la mise en place d'actions	Réaliser une étude d'aide à la décision sur les ouvrages transversaux (ETUD01)	10 sites
	Réaliser une étude d'aide à la décision pour l'aménagement ou effacement des plans d'eau (ETUD02)	9 sites
Acquisition et amélioration de la connaissance	Étudier l'apport de matière en suspension dans le cours d'eau du Goire (ETUD03)	1 unité
	Étudier l'impact qualitatif et quantitatif des étangs sur les cours d'eau de tête de bassin versant (ETUD04)	1 unité
	Réaliser une étude sur la renaturation de l'Issoire dans la traversée du bourg de Blond (ETUD05)	1 unité
	Connaître les espèces exotiques envahissantes et leur répartition (ETUD06)	40 jours
	Connaître la localisation des zones humides (ETUD08)	1 unité
Type de travaux	Intitulé de l'action (code de l'action)	Quantités
Aménagements pour l'abreuvement du bétail	Aménager les points d'abreuvements et de franchissements (REST01)	200 équipements
	Mettre en défens les berges (REST02)	52 600 ml
Gestion de la ripisylve	Implanter une ripisylve (REST03)	7 900 ml
	Restaurer la ripisylve (REST06)	21 000 ml
Gestion du développement de la jussie, espèce exotique envahissante	Gérer la jussie (REST09)	1 000 ml
Restauration de l'hydromorphologie en lit mineur	Recharger le lit mineur (étude et travaux) (REST04)	1 étude 7 200 ml travaux
	Renaturer le lit mineur et les berges (REST05)	1 phase étude 1 phase travaux
	Renaturer l'Issoire dans la traversée du bourg de Blond (REST10)	1
Rétablissement de continuités écologiques	Araser des ouvrages transversaux (REST07) (en lien avec ETUD01)	10 sites
	Effacer les plans d'eau (REST08) (en lien avec ETUD02)	15 sites
Localisation, acquisition et gestion de zones humides identifiées prioritaires	Acquérir et gérer les zones humides (ZH01) (en lien avec ETUD08)	Acquisition foncière 10 ha Plan de gestion 2 ha

Les conclusions des études permettront de décider des solutions de rétablissement de la continuité écologique et feront l'objet d'une validation du service de police de l'eau avant tout travaux.

Les actions prévues ainsi que leur localisation communale et départementale, sont annexées au présent arrêté (cf annexe 1).

La programmation pluriannuelle et les montants estimés sont annexés au présent arrêté (cf Annexe 2).

Un plan parcellaire des actions mises en œuvre dans le cadre du contrat territorial (hors études de localisation des zones humides), les numéros des parcelles indiquées sur les plans cadastraux et le nom des propriétaires concernés sont annexés au présent arrêté (cf Annexe 3 pour les cours d'eau du Goire et de l'Issoire Amont et Annexe 4 pour les plans d'eau des bassins du Goire et de l'Issoire Amont).

Un plan parcellaire lié à l'étude de localisation des zones humides, les numéros de parcelles indiquées sur les plans cadastraux et le nom des propriétaires concernés sont consultables dans le dossier de déclaration d'intérêt général au siège du SIGIV.

## Article 7 : Financement des travaux

Les travaux inscrits au programme pluriannuel sont à la charge du SIGIV, sans participation financière des propriétaires riverains, des exploitants des parcelles ou des personnes pouvant y trouver un intérêt.

## TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

### Article 8 : Prescriptions spécifiques relevant du programme pluriannuel

#### 8.1 Compte-rendu des études

Chaque étude du programme pluriannuel fait l'objet d'un rapport porté à connaissance des services police de l'eau.

Concernant les études d'aides à la décision ETUD01, ETUD02 et ETUD05 mentionnées à l'article 6, toutes les solutions possibles sont à envisager (arasement, aménagement, équipement...) en tenant compte, notamment des aspects bénéfice écologique et coût financier. Ces éléments sont mentionnés dans le rapport précité.

#### 8.2 Validation annuelle des travaux

Les actions du programme pluriannuel font l'objet d'une concertation préalable avec les propriétaires riverains et l'ensemble des partenaires et élus concernés avant leur réalisation. Le cas échéant les actions font l'objet d'études complémentaires pour en définir précisément leur contenu et leur dimensionnement.

Chaque tranche annuelle de travaux fait l'objet d'un porté à connaissance en année N-1 qui est soumis à la **validation** du service de police de l'eau :

- de la DDT de la Charente pour les travaux situés en Charente (copie du porté à connaissance à la DDT 87) ;
- de la DDT de la Haute-Vienne pour les travaux situés en Haute-Vienne (copie du porté à connaissance à la DDT 16).

Il contient notamment les éléments suivants :

- la localisation des travaux, les parcelles cadastrales concernées ;
- l'état initial de l'emprise du chantier (éléments caractéristiques du cours d'eau, milieu environnant, aspects piscicoles, frayères, profils en long et en travers, dimensions des ouvrages existants, usages) ;
- les objectifs attendus avec les aménagements ;
- la description des travaux projetés : consistance, longueur totale, aménagements prévus, profil en long et en travers post-travaux (un profil type peut suffire), les matériaux utilisés, le volume, leur granulométrie ;
- une note d'incidence sur la réalisation des travaux : période envisagée, accès au chantier, ouvrages à construire, plates-formes de stockage, traversées de cours d'eau, moyens mis en œuvre pour limiter les pollutions sur le milieu (isolement du chantier, pompages, mesures de prévention etc), remise en état du site post-travaux ;
- tous les éléments graphiques permettant la compréhension des travaux, notamment plans d'exécution ;
- le processus de concertation avec les propriétaires riverains ;
- le cas échéant, une actualisation de la note d'incidence sur les sites Natura 2000 et sur les espèces protégées ;
- la prise en compte des ouvrages au titre des sites patrimoniaux remarquables.

S'agissant spécifiquement des tranches liées aux opérations de restauration de la continuité écologique, les éléments supplémentaires à inclure dans le porté à connaissance sont les suivants :

- la situation réglementaire des ouvrages et leurs usages associés ;
- les dimensions des ouvrages existants, un levé topographique amont et aval de l'ouvrage ;
- les caractéristiques des ouvrages projetés le cas échéant ;
- l'hydrologie au droit du site et lignes d'eau au niveau des ouvrages à construire ou effacés ;
- un plan d'ensemble et un plan détaillé des différents dispositifs ainsi que les simulations hydrauliques pour différents débits caractéristiques (QMNA5, module 2, module 3)
- les avis ou accords des propriétaires fonciers.

### **8.3 Bilan des actions réalisées et suivi**

Le bénéficiaire établit un compte-rendu synthétique des chantiers réalisés de façon annuelle dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté et les effets potentiellement identifiés sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est transmis aux services en charge de la police de l'eau de la DDT de la Charente et de la DDT de la Haute-Vienne.

A mi-parcours et au terme des cinq années du programme, le bénéficiaire est tenu de réaliser un bilan des actions et travaux réalisés par rapport au dossier déposé, une synthèse de la situation générale des bassins versants d'un point de vue hydromorphologique et de la qualité écologique et chimique des eaux par rapport à l'état initial, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées.

Un protocole de suivi des effets dans le temps des aménagements de restauration hydromorphologique et de continuités écologiques est mis en place sur une durée minimale de cinq ans. Il fait apparaître les effets sur la morphologie des cours d'eau, les habitats piscicoles, l'atteinte des objectifs attendus. Si nécessaire, avec l'accord du service de police de l'eau, les corrections ou modifications ou suppressions correspondantes sont apportées, déclenchant une nouvelle période de cinq ans.

#### **Article 9 : Début et fin des travaux**

La période de réalisation des travaux respectera les dispositions de l'article L110-1 du code de l'environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité, et selon les prescriptions définies dans le présent arrêté.

Le programme de travaux fait l'objet d'une information et d'une concertation préalable auprès des propriétaires concernés.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Charente ou de la Haute-Vienne concernée du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le service de la police de l'eau de la DDT et avoir reçu son accord écrit.

S'agissant des cours d'eau classés en première catégorie piscicole selon l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016, les travaux sont interdits du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars de chaque année.

## Article 10 : Mesures d'évitement et de réduction des incidences

- Matières en suspension

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par la mise en suspension de matières fines et la chute de matériaux divers dans le cours d'eau.

Un dispositif filtrant devra être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspension (MES) engendrées par les travaux.

- Approvisionnement des engins de chantier

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretiens et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche à plus de 20 mètres du cours d'eau. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

- Espèces piscicoles

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson en lien avec la fédération de pêche, et qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service de la DDT en charge de la police de la pêche.

- Espèces exotiques envahissantes

Lors de la phase de réalisation des travaux prévus dans le présent programme, en cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le bénéficiaire devra procéder à leur élimination selon un protocole d'intervention en lien avec l'office français de la biodiversité.

- Espèces protégées

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle concernant les espèces protégées et leurs habitats, visées par l'article L411-1 du code de l'environnement. En particulier, une demande de dérogation espèces protégées devra être déposée s'il existe des impacts résiduels sur ces espèces ou leurs habitats, après l'application des mesures d'évitement et de réduction prévue dans le cadre des travaux. Cette demande devra être déposée en amont des phases chantiers. Elle devra être basée sur une bonne prise en compte de la bibliographie et des inventaires terrain nécessaires. Le contenu du dossier est précisé par l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations.

- Sites classés et sites inscrits

Le présent dossier ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles concernant les sites inscrits et les sites classés. Il convient de prendre attache auprès des services compétents en amont des projets.



## **TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **Article 11 : Conformité au dossier de demande de DIG**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète de la Charente en charge de l'instruction du dossier réglementaire.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes situées à l'aval de l'incident.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. En particulier, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le service de la DDT en charge de la police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est informé sans délai des pollutions accidentelles. Le personnel est formé aux mesures d'intervention. En cas de pollution par des hydrocarbures ou autres produits altérant la qualité de l'eau, il prévient le cas échéant les exploitants des captages d'eau potable situés à l'aval du point de rejet.

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le bénéficiaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet Vigicrues et Météo-France. Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet. Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 13 : Accès aux travaux et exercice des missions de police**

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautiques) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

### **Article 14 : Accès aux propriétés privées riveraines des cours d'eau**

Le syndicat mixte des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine (SIGIV) est autorisé à occuper temporairement les terrains concernés par la mise en œuvre des actions du contrat territorial Goire et Issoire Amont et leur accès selon la liste des parcelles concernées et mentionnées à l'article 6 du présent arrêté, dont font partie les terrains riverains des cours d'eau, des plans d'eau, et ceux situés en zones humides.

Le bénéficiaire met en œuvre des dispositions d'information des propriétaires riverains par courrier, réunion d'information et mise en place de panneaux sur site.

### **Article 15 : Servitude de passage**

Pendant la durée du programme, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de missions de contrôle, les agents du SIGIV, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

### **Article 16 : Remise en état des lieux**

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le bénéficiaire procède à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site. En cas de dégradation, le syndicat prendra à sa charge les travaux de remise en état.

### **Article 17 : Droit de pêche**

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau.

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, les associations de pêche locales font savoir aux préfètes de Charente et de Haute-Vienne si elles entendent bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

À défaut de réponse ou en cas de renoncement, la ou les fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique est informée que l'exercice de ce droit peut lui revenir pour la durée du programme pluriannuel de gestion.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

#### **Article 18 : Obligation des riverains**

La mise en œuvre des actions du contrat territorial 2021-2026 du Goire et de l'Issoire Amont par le bénéficiaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.

#### **Article 19 : Transfert de l'autorisation**

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 20 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 21 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 22 : Retrait de l'autorisation**

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L110-1 et L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L214-4 du même code, le préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation.

#### **Article 23 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée dans les communes concernées par les actions du programme et peut y être consultée. Elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois et un procès verbal d'accomplissement est dressé par le maire. L'arrêté est publié sur le site internet des préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de six mois.

#### **Article 24 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente et la préfète de la Haute-Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 25 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Haute-Vienne, les chefs des services départementaux de la Charente, de la Haute-Vienne de l'office français pour la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au SIGIV, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Haute-Vienne et dont la copie sera adressée pour information à communauté de communes Charente Limousine, à communauté de communes du Haut-Limousin-en-marche à la fédération de Charente et de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à la commission locale de l'eau du SAGE Vienne et à l'établissement public territorial du bassin de la Vienne.

Angoulême, le 19 AOUT 2022

La secrétaire générale  
Préfète de la Charente par intérim,



Nathalie VALLEIX

**ARRÊTÉ**  
**portant déclaration d'intérêt général de la mise en œuvre des actions du contrat  
territorial milieux aquatiques 2021-2026 du Goire et de l'Issoire Amont  
pour la période 2022-2026**

Limoges, le **22 AOUT 2022**

La préfète de la Haute-Vienne,

Pour la préfète,  
Le sous-préfet, Secrétaire Général



Jean-Philippe AURIGNAC

**ARRÊTÉ**  
**portant déclaration d'intérêt général de la mise en œuvre des actions du contrat  
territorial milieux aquatiques 2021-2026 du Goire et de l'Issoire Amont  
pour la période 2022-2026**

**LISTE DES ANNEXES :**

**Annexe 1 :** Localisation communale et départementale des actions mises en œuvre dans le cadre du contrat territorial.

**Annexe 2 :** Programmation pluriannuelle des actions mises en œuvre dans le cadre du contrat territorial.

**Annexe 3 :** Tableau de recensement des propriétaires riverains aux cours d'eau et atlas des plans parcellaires des riverains aux cours d'eau concernés par les actions mises en place dans le cadre du contrat territorial.

**Annexe 4 :** Tableau de recensement des propriétaires riverains aux plans d'eau et atlas des plans parcellaires des riverains aux plans d'eau concernés par les actions mises en place dans le cadre du contrat territorial.